



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« retournement de prairies permanentes en site Natura 2000 »  
sur la commune de La-Balme-Les-Grottes  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3694

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3694, déposée complète par SARL Margain - Stéphane CARREL le 30 mars 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 avril 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – service départemental de l'Isère le 15 avril 2022 et la Direction départementale de l'Isère en date du 21 avril 2022,

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale de l'Isère en date du 21 avril 2022,

**Considérant** que le projet consiste à mettre en culture des prairies permanentes sur 13,53 ha (parcelles C91, E27 et E210) situées à proximité du Hameau d'Amblérieu sur la commune de La-Balme-Les-Grottes dans le département de l'Isère ;

**Considérant** que les travaux comprennent le labourage, l'ensemencement et le battage annuels des parcelles concernées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 46 b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles du projet sont comprises dans une zone humide « Les Marais »<sup>1</sup>, dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « L'Isle Crémieu »<sup>2</sup>, un site Natura 2000 d'une grande richesse

1 Source : inventaire des zones humides de l'Isère.

2 Le site compte au moins 33 habitats d'intérêt communautaire, dont 8 prioritaires, et 34 espèces de l'annexe II de la directive Habitats, dont 13 espèces d'invertébrés et 12 espèces de mammifères. Il comprend notamment :  
- un réseau de petits plans d'eau et de zones humides associées qui héberge la population de tortue Cistude la plus importante de la région Rhône-Alpes ;  
- un bastion encore préservé pour le Triton Crêté, espèce qui a beaucoup régressé partout en Isère comme en France ;  
- une grande variété d'espèces de chiroptères qui fait l'intérêt de ce site : 25 espèces de chauves-souris ont été observées dont 9 d'intérêt communautaire ;

écologique, identifiée comme réservoir de biodiversité<sup>3</sup> dans le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (Sraddet) et sont situées au sein et à proximité d'un corridor écologique<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le Sraddet préconise de préserver les réservoirs de biodiversité et que les secteurs agricoles et les forêts identifiés comme réservoirs de biodiversité font l'objet de préconisations de gestion compatibles avec le maintien de leur fonctionnalité écologique telles que le maintien de prairies naturelles, des haies bocagères, un bas niveau d'intrants phytosanitaires, une gestion sylvicole adaptée, etc. (règle n°36 du fascicule des règles) ;

**Considérant** que le projet de remise en culture des parcelles est susceptible de porter atteinte aux fonctionnalités écologiques du réservoir de biodiversité et notamment aux espèces protégées (Flore, Avifaune, Amphibiens, Papillons, Odonates, Reptiles, Mammifères, etc.) dont certaines sont à enjeux forts (Milan noir, Pie Grièche écorcheur, Agrion de mercure, Rainette verte, Azuré de la sanguisorbe, Cuivré des marais, etc.) et que la nécessité d'obtenir une dérogation à la protection des espèces<sup>5</sup> ne peut être écartée à ce stade ;

**Considérant** que ce dossier ne présente aucun inventaire spécifique avec des protocoles précis d'intervention et que les cartes d'espèces fournies ne permettent pas de qualifier les enjeux ni d'apprécier les impacts potentiels notables du projet à ce stade ;

**Considérant** qu'aucune solution alternative n'est étudiée et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation n'est proposée, ce qui ne permet pas de garantir une bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des milieux humides, à la protection de la faune et de la flore et à la gestion de l'eau ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de retournement de prairies permanentes en site Natura 2000 situé sur la commune de La-Balme-Les-Grottes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment par la :
  - réalisation d'inventaires s'agissant des espèces protégées (faune et flore) ;
  - évaluation des impacts sur les habitats et les espèces protégées en présence ;
  - mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, zones humides, faune et flore) et de maintenir leur fonctionnalité.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

---

- l'extrême limite ouest de l'aire de répartition de la Leucorrhine à gros thorax, une libellule eurosibérienne ;  
- un cortège de prairies présentant tous les gradients des plus humides aux plus secs, abritant un cortège très riche de papillons (Azuré des paluds, Azuré de la Sanguisorbe, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier ou Écaille chinée) ;  
- un cortège floristique très riche dont une station d'Ache rampante sur les deux connues en Rhône Alpes de cette plante rarissime, l'une des rares stations de Caldésie à feuilles de Parnassie de la région Rhône-Alpes.

3 Annexe biodiversité du Sraddet Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

4 Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité ou entre des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique, et jouent un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

5 En cas d'impacts résiduels sur les espèces protégées, une demande de dérogation est requise conformément à ce que prévoit l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de retournement de prairies permanentes en site Natura 2000, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3694 présenté par la SARL Margain - Stéphane CARREL, concernant la commune de La-Balme-Les-Grottes (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 avril 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03